

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 27 JANVIER 2022**

Le 27 janvier deux mille vingt-deux, à 21h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en visioconférence sous la présidence de Monsieur Guy CAZALET, Maire de GABASTON.

**Etaient présents**: MM. Guy CAZALET, Guy BITAILLOU, Jean-Pierre BRITIS, Frédéric CATHALOGNE, Patrick CHAUVIN, Yannick CLAVERIE, Alain KOMPANITCHENKO, Bruno LERMANOU, Grégory PALENGAT, Mmes Pascale BESTI, Fanny MARTHOU-DELALANDRE, Elisabeth POUTS.

**Absents** : Mme Stéphanie RELEA, M. Patrick PAREDES.

**Excusés** : Mme Sandrine DUMARTIN (ayant donné procuration à Mme Fanny MARTHOU-DELALANDRE).

**Secrétaire de séance** : M. Patrick CHAUVIN.

Le nombre de personnes connectées et entendues permettant d'obtenir le quorum, la séance est ouverte à 21h12.

Les conseillers qui ont reçu une délégation acceptent cette dernière.

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 20 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**1 – autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022**

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 28.001,49 euros. Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget.

Le Maire expose à l'assemblée que les dépenses nécessaires concernées sont :

- Acquisition d'un lave-vaisselle pour la cantine (opération 11 – compte 2188) pour un montant de 5.241,41 €
- Travaux de peinture couloir école/appartement - supplément (opération 12 – compte 21318) pour un montant de 2.112,00 €

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

**AUTORISE** Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 28.001,49 euros pour les opérations suivantes :

- Acquisition d'un lave-vaisselle pour la cantine (opération 11 – compte 2188) pour un montant de 5.241,41 €

- Travaux de peinture couloir école/appartement - supplément (opération 12 – compte 21318) pour un montant de 2.112,00 €

## **2 – mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

### **2 - Application de la fongibilité des crédits**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

*A titre d'information, le budget primitif 2021 s'élève à 538.159,00 € en section de fonctionnement et à 246.502,00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 29.808,30 € en fonctionnement et sur 18.487,65 € en investissement.*

### **3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

*La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.*

*Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.*

*(préciser si application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées)*

Ceci étant exposé, il vous est demandé, au conseil municipal, de bien vouloir :

**Article 1** : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune de GABASTON, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

**Article 2** : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

**Article 3** : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4** : la commune ne pratique pas les amortissements des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations,

**Article 5** : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 10 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

### **3 – taux de promotion avancement de grade – commune rurale – taux 100 %**

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Technique. Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, le Maire propose de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Le Maire rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Maire, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le conseil municipal. L'avancement de grade n'est donc pas automatique. Il est précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation et de notation annuels, des efforts de formation, de l'implication professionnelle.

| Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

- adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : 100 %

Un membre de l'assemblée précise qu'il est également possible d'avancer en grade en passant des concours ou des examens.

Le conseil municipal, après avis favorable de principe du Comité Technique Intercommunal émis le 7 juillet 2007, à l'unanimité

ADOPTE les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par le Maire.

### **4 - gestion des travaux supplémentaires des agents communaux**

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisations des heures complémentaires.

#### **1 – Les bénéficiaires potentiels**

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

## **2 – Les emplois concernés**

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- secrétaire de mairie (cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux)
- agent d'entretien polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)
- agents scolaires et périscolaires polyvalents (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)
- agents périscolaires polyvalents (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux)
- sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois

## **3– Gestion selon le temps de travail**

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies.

### **3.1 – Les heures complémentaires**

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

### **3.2 – Les heures supplémentaires**

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

**CONSIDÉRANT** - le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,

- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

et la liste des bénéficiaires proposée,

- le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Le conseil municipal, à l'unanimité

**ADOpte** - les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire

**PREcISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice  
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.02.2022.

### **5 - Participation de la commune aux frais de fonctionnement des écoles publiques de la ville de Pau pour l'année scolaire 2020/2021.**

Le Maire informe que l'article L212-8 du Code de l'Education prévoit que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et celle de résidence.

Par délibération du 28 juin 2021, le Conseil Municipal de la ville de PAU fixe le coût moyen de scolarisation d'un élève ayant fréquenté les écoles publiques de la ville de Pau, pour l'année scolaire 2020/2021, à 740,00 € par enfant.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à verser à la ville de PAU scolarisant un enfant domicilié à GABASTON, la somme dont la commune est redevable à ce titre.

Considérant que la famille ne réside plus sur la commune depuis le 17/10/2020 comme précisé dans la délibération n° 5-1604/2021 du 16 avril 2021,

Après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**DECIDE** de ne pas participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Pau pour l'année 2020/2021.

### **Questions diverses :**

#### **Restes à réaliser :**

En restes à réaliser, nous avons cette année, deux factures de Zukodéco pour un montant de 7.215,00 € car les travaux ont été réalisés sur 2021 mais facturés trop tardivement pour passer sur l'exercice concerné + une facture SEDI qui concerne les illuminations de Noël pour un montant de 729,61 € arrivée également trop tard pour être mandatée en 2021.

Ce qui fait un total de restes à réaliser de 7.944,61 €.

#### **Informations diverses :**

Une prochaine réunion de conseil municipal est prévue le 4 février 2022 avec l'ordre du jour suivant : étude du projet de rénovation de l'appartement et avancée du projet de centrale solaire.

## *M*AIRIE DE *G*ABASTON

Une commission appel d'offres doit avoir lieu avant le 4 février pour finaliser l'analyse en conseil municipal. Elle est prévue le 31 janvier 2022 à 20h30.

Une réunion pour étudier un nouveau projet est à mettre en place ; groupe de travail à constituer et fiche de projet à cadrer pour lancer l'étude.

L'inventaire de la commune est à réaliser afin de passer sereinement à la M57. Les élus seront sollicités.

Journée de grève du 27/01/2022 : tout le personnel communal scolaire était en grève. Le service minimum n'a pas été mis en place car il n'y avait pas d'enfants.

L'employé communal, Xavier RABERIN est de nouveau prolongé. Le comité médical a été saisi pour avis comme les fois précédentes.

Un problème de fossé (en face de chez M. MINVIELLE) est signalé.

Au niveau voirie, l'entreprise SOGEBA a repris la route de l'Eglise.

Le problème avec l'éclairage public est réglé.

Une réunion de la commission voirie est prévue d'ici 15 jours pour prévoir les travaux 2022.

Ansamble : courrier de demande d'augmentation du tarif des repas livrés. Une réunion de la commission affaires scolaires est fixée au 28 janvier 2022 – 21h afin d'en discuter.

Boîte à livres : les élus ont rencontré une personne de l'association des Hirondelles car la boîte à livres prend l'eau sur un côté.

La préparation de la Gabastonnaise est en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h26.